

Cahier des charges entre l'organisateur et les exposants ou locataires des stands

Arrêté du 18 Novembre 1987 modifié

Bureau Jack MERVIL (B.V.C.T.S. SA - Habilité du Ministère de l'intérieur)
Manoir du laurier - 59660 MERVILLE tel 03.28.48.39.39.- Fax : 03.28.49.67.62

**Liste des Chargés de Sécurité pouvant intervenir dans le cadre de vos manifestations
conformément à l'article T6 de l'arrêté du 18 Novembre 1987**

Monsieur BENAULT - Portable 06.07.38.22.79
Monsieur CAUDERLIER – 06.66.98.31.34
Monsieur DECUYPERE - Portable 06.03.40.39.41
Monsieur MERVIL - Portable 06.07.58.80.55
Monsieur TANCRE - Portable 06.08.88.72.38

1 Généralités

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par L'Arrêté du 25 juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 Novembre 1987 donne les dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions. Le texte ci-après est constitué d'extraits de cette réglementation, afin d'en faciliter la compréhension.

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installations électriques etc). Les décisions prises par elle lors de sa visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de la manifestation, sont immédiatement exécutoires. Lors du passage de cette commission, l'installation des stands doit être terminée. L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non respect de cette règle , peut entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du Chargé de Sécurité du salon, les plans et renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du salon au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part, tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus auprès du :

Classement au feu des matériaux (Arrêté du 30 juin 1983)

Les matériaux sont classés en 5 catégories : M0 - M1 - M2 - M3 - M4.
M0 correspondant à un matériau incombustible.

2 Aménagement des stands

2.1 - OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et de cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc). tous les matériaux M0 - M1 - M2 ou M3.

Classement conventionnel des matériaux à base de bois (arrêté du 30 juin 1983)

sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux M3 :

le bois massif non résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 14 mm,

le bois massif résineux d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm,

les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseurs > ou égales à 18 mm.

ATTENTION : il est absolument interdit de disposer quelque aménagement que ce soit au-dessus des allées (structure ou bandeau signalétiques, passerelle, etc).

2.2 - MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

2.2.1. - REVÊTEMENTS MURAUX

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux M0 - M1 - ou M2. Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes. Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1mm maximum peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0 - M1 - M2 ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0 uniquement.

les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leurs sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et revêtements muraux.

2.2.2. Rideaux - Tentures - Voilages

Les rideaux, tentures et voilage peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (1). Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

2.2.3. Peinture et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

2.2.4. Revêtements de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés.

les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètres et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

Attention !: Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur bois, tenir compte du mode de pose. Les procès verbaux de réaction au feu doivent indiquer : « valable en pose tendue sur tout support M3 ».

2.3- Éléments de décoration

2.3.1. Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d'habillage flottants (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc). doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des dégagements et sorties de secours.

2.3.2. Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

2.3.3. Mobilier

Aucune exigence n'est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux, etc). Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages etc. doivent être réalisés en matériaux M3. (1)

2.4 - Vélums - Plafonds - Faux plafonds

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d'extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

2.4.1 - Vélums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d'extinction automatique à eau (2), les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (1),
- dans les établissements non défendus par un réseau d'extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1, à l'exception des chapiteaux, tentes et structures où ils doivent impérativement être classés M2.

Ils doivent en outre être pourvus d'un système d'accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum.

2.4.2 - Plafonds et faux plafonds

les plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds soient en matériaux M2. Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires.

D'autre part, si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50 % de la surface totale de ces plafonds et faux plafonds.

Dans tous les cas, la suspente et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0. Lorsque des matériaux d'isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M1.

2.5 - Ignifugation

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès verbaux ou certificats.

Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au GROUPEMENT DE NON FEU, 37 - 39 rue de Neuilly, B.P. 249, 92113 CLICHY (tel. 01.47.56.30.81)

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis décorateur, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréé, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portées : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur. Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du GROUPEMENT TECHNIQUE FRANÇAIS DE L'IGNIFUGATION - 10 rue du Débarcadère - 75017 PARIS (tel. : 01.40.55.13.13).

Nota : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRÈS IMPORTANT : Les procès verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

3- Électricité

3.1 - INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.

Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connections électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

3.2 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

3.2.1 - câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H.03.VHH (Scindex). N'utiliser que des câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine de protection unique.

3.2.2 - Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

3.2.3 - Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (1) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA.

Les appareils électriques de classe I (1) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.

Parmi les appareils électriques de classe II (1) ceux portant le signe sont conseillés

3.2.4 - Prises multiples

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

3.2.5- Lampes à halogène (norme EN 60598)

les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum,
- être éloignés de tout matériaux inflammables (au moins à 0,50 m. des bois et autres matériaux de décoration),
- être fixés solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

3.2.6 - Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériau M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte « Danger, Haute Tension ».

4 - Moyens de secours

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commande de trappes d'évacuation de fumées, etc..) doit être constamment dégagé.

ROBINET D'INCENDIE ARMÉ

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation au public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit.

5 - Consignes d'exploitation

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc...

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures.

Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public, et transportés hors de l'établissement.

(1) ou rendus tels par ignifugation.

(2) c'est le cas pour tous les halls du parc des expositions de la Porte de Versailles à l'exception de la nef située en partie centrale du bâtiment 1 et pour les halls 5 et 6 du parc des expositions de Villepinte

(3) au sens de la norme NF C 20.030

6 - Obligations des exposants et des locataires de stands (art T8)

- 1 - Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4(1) et T5 (2).
- 2 - Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail.
Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition des membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.
- 3 - Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

7 - Machines et appareils présentés en fonctionnement (art T39)

- 1 - Toutes les présentations et démonstrations sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exposant.
- 2 - Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

le ____ _

Nom de l'organisateur : _____
Signature

ANNEXE FICHE DE DECLARATION DE MACHINE ou appareil en fonctionnement

(cette fiche doit parvenir à l'organisateur du salon de l'exposition au plus tard trente jours avant le début de la manifestation)

Salon ou exposition :
Lieu :
Nom du stand :
- bâtiment ou hall : N° de stand :
Raison sociale de l'exposant :
- adresse :
- nom du responsable du stand :
- numéro de téléphone :

Type de matériel ou d'appareil présenté en fonctionnement
.....

Risques spécifiques :
- Source d'énergie électrique supérieure à 100 kVA
- Gaz liquéfié
- Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs de véhicules automobiles) :
Nature : Quantité :
Mode d'utilisation :

Risques nécessitant une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente
(date d'envoi :)
Moteur thermique ou à combustion :
Générateur de fumée :
Gaz propane :
Autre gaz dangereux :
Préciser :